

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2025-000461

**Monsieur le Directeur du Centre
Nucléaire de Production d'Electricité**
B.P. 149
59820 GRAVELINES

Lille, le 6 janvier 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Gravelines - INB n° 97
Lettre de suite de l'inspection du **18 décembre 2024** sur le thème « conduite incidentelle et accidentelle »

N° dossier : Inspection n° **INSSN-LIL-2024-0383**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[4] Note EDF référencée D5130NORGE624PTD3 ind 9 : Section 2 du chapitre VI des RGE
[5] Note EDF référencée D5130DTXXXRGE0006 ind2 : Processus de mise à jour du chapitre VI des RGE

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 18 décembre 2024 dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines sur le thème de la conduite incidentelle et accidentelle.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler l'organisation mise en œuvre par le CNPE pour répondre aux exigences réglementaires associées à l'élaboration et au respect de la documentation liée au chapitre VI des règles générales d'exploitation (RGE) relative à la conduite incidentelle et accidentelle.

L'intégration du référentiel documentaire et la conformité au référentiel applicable après la quatrième visite décennale (VD4) du réacteur 4 ont été examinés. Les inspecteurs ont fait simuler sur le terrain les actions requises par plusieurs fiches de « lignages locaux » (RFL) et des fiches « locaux électriques » (RFLE) sur le réacteur 4, appelées par les consignes de conduite incidentelles et accidentelles, faisant appel à des équipements nouveaux ou modifiés par le référentiel VD4. L'objectif pour les inspecteurs était de s'assurer de l'exactitude des informations indiquées sur ces fiches ainsi que de leur opérabilité. Enfin, les résultats des dernières vérifications par simulation en local (VSL) réalisées par le CNPE sur ces fiches ont été contrôlés.

Le référentiel documentaire de la thématique a été intégré conformément aux attendus lors du redémarrage du réacteur. Les inspecteurs ont constaté la présence des consignes ad hoc en salle de commande. Il est noté favorablement la réalisation de validations par simulation en local (VSL) de RFL et RFLE ainsi que le traitement des constats en amont du redémarrage du réacteur.

Il a été relevé quelques erreurs dans les RFL et RFLE appliquées sur le terrain. Certaines d'entre elles avaient notamment fait l'objet d'une VSL, ce qui démontre ponctuellement des manques de rigueur dans le retour des VSL pouvant induire des erreurs persistantes. Également, certains matériels appelés par les RFLE pour la manœuvre d'organes électriques n'ont pu être trouvés le jour de l'inspection.

Enfin, les plans présents à l'entrée des locaux n'intègrent pas les équipements nouvellement intégrés dans le cadre de la modification EAS¹ « ultime ».

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Application des fiches de lignages appelées par les consignes incidentelles

L'article 7.1 de l'arrêté [3] prévoit que « *l'exploitant met en œuvre une organisation, des moyens matériels et humains et des méthodes d'intervention propres, en cas de situation d'urgence, de manière à :*

- *assurer la meilleure maîtrise possible de la situation, notamment en cas de combinaison de risques radiologiques et non radiologiques ;*
- *prévenir, retarder ou limiter les conséquences à l'extérieur du site. ».*

Les inspecteurs se sont intéressés au caractère opérationnel de différentes fiches RFLL et RFLE applicables sur le réacteur 4. L'application (sans réelle manipulation) de ces fiches a permis de constater des erreurs et imprécisions pouvant être sources de perte de temps, de stress et/ou d'erreur en situation réelle :

- La fiche LL 318 intitulée « *Lignage appoint primaire EASu* » demande à l'agent de terrain de manœuvrer manuellement plusieurs vannes en indiquant le repère fonctionnel et la localisation de celles-ci. Toutefois, l'application de la fiche a montré qu'un seul local sur les 5 mentionnés était correctement identifié. Par ailleurs le plan de situation des locaux ne référençait pas les équipements nouvellement installés par la modification EAS « ultime ».
- La fiche LE 325 intitulée « *Embrosage départ LUU003TB vers LLS001AR* » (D5130COAPE04RFLEVD4) demande à l'agent de terrain de décondamner le départ LUU926JA et d'embrocher la cellule LUU926, or en local le départ concerné ne porte aucune condamnation et est déjà embrosé.
- La fiche LE 217 intitulée « *Réalimentation tableaux sources voie B* » dans la séquence 14 « *Réalimentation LNE360CR par LLJ001PC* » demande de brancher l'alimentation sur le bloc prise LLJ001PC situé dans le coffret LLJ001CR. Or, le bloc prise est situé en façade du coffret. Également, la fiche demande de se munir de matériels d'exploitation sans en indiquer la localisation. Le jour de l'inspection la manette de commutation LL n'a pu être trouvée par les agents du service conduite. Vos représentants ont indiqué post-inspection que celle-ci était située dans les armoires PUI. Enfin, le repère fonctionnel de la cellule LND101JA était absent en local.

Demande II.1

S'assurer du caractère opérationnel des fiches mentionnées précédemment et de l'exactitude des informations indiquées en prenant notamment en compte les erreurs et/ou imprécisions identifiées lors de l'inspection.

Demande II. 2

Modifier les plans de locaux existants en intégrant les équipements nouvellement installés par la modification EAS « ultime ».

Mises à jour du référentiel

L'examen par les inspecteurs de la section 2 du chapitre VI des RGE du réacteur 4 [4] fait apparaître des incohérences concernant la définition de l'état technique et documentaire. En effet, il y est fait mention de l'état technique VD3 alors que le réacteur vient d'effectuer sa quatrième visite décennale et est donc supposé être à l'état technique VD4.

Demande II.3

Analyser la cohérence des éléments contenus dans la section 2 du chapitre VI des RGE du réacteur 4 au regard des attendus précisés dans la section 1 et procéder aux mises à jour nécessaires.

¹ EAS : système d'aspersion enceinte

Participation au retour d'expérience

Votre référentiel [5] indique que dans le cadre du processus de validation des consignes (validation à blanc ou par simulation locale), les écarts relevés doivent faire l'objet d'une traçabilité dans un outil dédié (Forum CIA). Ce dernier servant notamment de base de retour d'expérience entrant pour les autres sites. Les échanges au cours de l'inspection ont mis en exergue que les modifications successives de référentiel documentaire liés aux quatrième visites décennales (VD4) des différents réacteurs n'ont pas permis au CNPE de Gravelines d'intégrer dans cette base de données le retour d'expérience du site en matière de validation des consignes incidentelles et accidentelles.

Demande II.4

Analyser les éventuels écarts au référentiel induit par l'absence de participation au retour d'expérience via le forum CIA et présenter les mesures correctives adaptées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Qualité des VSL

Observation III.1

La fiche LL 318 intitulée « Lignage appoint primaire EASu » pour laquelle des erreurs de locaux ont été identifiées, avait fait l'objet d'une VSL et de corrections avant le redémarrage du réacteur 4. Ces constats interrogent sur la rigueur mise en œuvre lors de la réalisation des VSL.

Il est noté qu'une action de vérification du processus de VSL est en cours jusqu'au 31 mars 2025.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle REP,

Signé par

Bruno SARDINHA